

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF651

présenté par

M. Forissier, Mme Louwagie, Mme Duby-Muller, M. Vincendet, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Gruet, M. Portier, M. Fabrice Brun, M. Dumont, M. Descoeur, M. Kamardine et M. Brigand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Après le mot : « contractés », la fin du VIII de l'article 199 *terdecies*-0 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 2025. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure où de nombreuses incertitudes planent encore sur notre économie en raison d'un contexte sanitaire toujours instable, le rétablissement du dispositif prévu par l'article 199 *terdecies*-0 B du CGI relève du bon sens. Celui-ci permet aux contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une PME.

En allégeant le coût du crédit pour le contribuable, en contrepartie d'une charge qui devrait rester modérée pour les finances publiques – en régime de croisière, le coût pour l'État de la dépense fiscale concernée n'avait jamais excédé cinq millions d'euros – ce dispositif pourrait faciliter significativement le financement de la reprise d'une entreprise. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose son rétablissement pour une durée de quatre ans.